



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-044

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2018-06-01-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 4

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-21-002 - arrêté DCL-BFL n° 2018/36 du 21 mars 2018 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de Laval-sur-Doulon (2 pages) Page 6

43-2018-03-21-003 - arrêté DCL-BFL n°2018/35 du 21 mars 2018 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de Laval-sur-Doulon (2 pages) Page 9

43-2018-06-05-003 - arrêté n°BRHAS 2018/09 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Loire (2 pages) Page 12

43-2018-06-05-004 - arrêté n°BRHAS 2018/10 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Loire (2 pages) Page 15

43-2018-06-06-001 - ARRETE PREF DSC-SDS-2018-30 - AGREMENT FORMATION UDSP43 (3 pages) Page 18

43-2018-06-05-002 - ARRETE PREF DSC-SDS-2018-31- AGREMENT FORMATION UFOLEP43 (3 pages) Page 22

43-2018-06-05-001 - ARRETE PREF DSC-SDS-2018-35 - AGREMENT FORMATION CRF43 (3 pages) Page 26

43-2018-05-28-008 - constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune d'Araules (2 pages) Page 30

43-2018-05-28-010 - constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Ceyszac (2 pages) Page 33

43-2018-05-28-009 - constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Sanssac l'Eglise (2 pages) Page 36

43-2018-05-28-007 - constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune du Pertuis (2 pages) Page 39

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-06-01-003 - Arrêté du 1er juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives mixtes de l'enseignement privé sous contrat de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page) Page 42

43-2018-06-01-002 - Arrêté du 1er juin 2018 relatif à la création d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page) Page 44

43-2018-05-31-001 - Arrêté du 31 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme (1 page) Page 46

| | |
|---|---------|
| 43-2018-05-28-005 - Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (1 page) | Page 48 |
| 43-2018-05-28-006 - Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (1 page) | Page 50 |

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-06-01-001

Arrt portant dlgation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 11 au vendredi 15 juin 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} juin 2018.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-21-002

arrêté DCL-BFL n° 2018/36 du 21 mars 2018 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget 2018 de la commune de Laval-sur-Doulon

*arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune
de Laval-sur-Doulon*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

**Arrêté DCL - BFL n° 2018/36 du 21 mars 2018
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018
de la commune de LAVAL-SUR-DOULON**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, et L. 1612-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu les avis n° 2017-0190 du 18 juillet 2017 et 2017-0261 du 19 septembre 2017 de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL – BFL n° 2017 /484 du 26 septembre 2017 « portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Laval-sur-Doulon ;

Vu la lettre du 4 décembre 2017 mettant en demeure le maire de Laval-sur-Doulon de procéder au paiement à l'entreprise ETAR GIRAUD DIDIER d'une somme de 3 240 € pour des travaux de voirie ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à cette mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :


ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme de 3 240 € (trois mille deux cent quarante euros) est mandatée sur le budget 2018 de la commune de Laval-sur-Doulon au profit de l'entreprise ETAR GIRAUD DIDIER.

Article 2 : La dépense sera imputée au compte "615231 - entretien de voirie"

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Laval-sur-Doulon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2018



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-21-003

arrêté DCL-BFL n°2018/35 du 21 mars 2018 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget 2018 de la commune de Laval-sur-Doulon

*arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune
de Laval-sur-Doulon*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

**Arrêté DCL - BFL n° 2018/35 du 21 mars 2018
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018
de la commune de LAVAL-SUR-DOULON**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, et L. 1612-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le jugement n°15002303 du 19 janvier 2017 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand condamnant la commune de Laval-sur-Doulon à payer à la société Boutin TP la somme de 1 500 € en réparation du préjudice moral subi ;

Vu les avis n° 2017-0190 du 18 juillet 2017 et 2017-0261 du 19 septembre 2017 de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL – BFL n° 2017 /484 du 26 septembre 2017 « portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Laval-sur-Doulon ;

Vu la lettre de mise en demeure du 4 décembre 2017 adressée au maire de Laval-sur-Doulon pour le paiement des dommages et intérêts à la société Boutin TP ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à cette mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) est mandatée sur le budget 2018 de la commune de Laval-sur-Doulon au profit de la société Boutin TP.

Article 2 : La dépense sera imputée au compte 67 de la section de fonctionnement "dépenses exceptionnelles"

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Laval-sur-Doulon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2018



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-05-003

arrêté n°BRHAS 2018/09 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Loire

indication du nombre de sièges titulaires et suppléants composant le prochain comité technique et pourcentage des effectifs d'hommes et de femmes représentés au sein de ce comité issu des élections professionnelles du 6 décembre 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale**

Arrêté n° BRHAS 2018/09

**portant composition du comité technique départemental de la préfecture
de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° BRHFAS 2014/63 du 20 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;

- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux **64,08 %** de femmes et **35,92 %** d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3

L'arrêté n° BRHFAS-2014/63 du 20 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Loire susvisé est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait le **5 JUIN 2018**

Le préfet,



Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-05-004

arrêté n°BRHAS 2018/10 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Loire

*indication du nombre de sièges titulaires et suppléants et répartition en pourcentage
d'hommes-femmes pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui sera issu
des élections professionnelles 2018*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale**

Arrêté n° BRHAS 2018/10

**portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n°BRHFAS-2014/62 du 29 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

- c) Le médecin de prévention ;
- d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;
- e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

L'arrêté n°BRHFAS-2014/62 du 29 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de la Haute-Loire susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait le - **5 JUIN 2018**

Le préfet,



Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-06-001

**ARRETE PREF DSC-SDS-2018-30 - AGREMENT
FORMATION UDSP43**

Renouvellement de l'agrément de l'UDSP 43 pour assurer des formations aux premiers secours



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Services des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

**Arrêté DSC / SDS / 2018 n°30 du 6 juin 2018
renouvelant l'agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel INTE17.20539A du 11 juillet 2017 portant l'agrément national de sécurité civile type D pour la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France avec l'UDSP de Haute-Loire en annexe,

Vu l'arrêté ministériel INTE 17.14027A du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu les décisions d'agrément de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France, relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur (PSC1-1712B10, PSE1-1507P14, PSE2-1507P14, PAE FPSC-1608A19, PAE FPS-1608A16, PAE FDF-1608A08, CEAF-1608A07) ;

Vu l'attestation d'affiliation pour la formation de premiers secours de l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture, le 26 avril 2018, par le président de l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département de Haute-Loire, à compter de ce jour et pour deux ans à l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire.

Article 2 Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours :

- PSC1 - Prévention et secours civiques de niveau 1
- PSE 1- Premiers Secours en Equipe de niveau 1
- PSE 2 - Premiers Secours en Equipe de niveau 2
- PAE FPS - Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours
- PAE FPSC - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques
- PIC F - Pédagogie Initiale et Commune de Formateur

en application du titre II du 8 juillet 1992 modifié.

L'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

- d) proposer au préfet de la Haute-Loire des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet de la Haute-Loire un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de la Haute-Loire peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet de la Haute-Loire.

Article 5 L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 06/06/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé : Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-05-002

**ARRETE PREF DSC-SDS-2018-31- AGREMENT
FORMATION UFOLEP43**

*Renouvellement de l'agrément de la délégation de l'UFOLEP pour assurer des formations aux
premiers secours*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Services des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

**Arrêté DSC / SDS / 2018 n°31 du 5 juin 2018
renouvelant l'agrément de l'UFOLEP Haute-Loire
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° INTE 16 31027 A du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (UFOLEP);

Vu l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu la décision d'agrément PSC1-1709B03 de l'UFOLEP, relative au référentiel interne de formation et de certification requis, valide du 1^{er} décembre 2017 au 31 décembre 2020 ;

Vu l'attestation d'affiliation de l'UFOLEP Haute-Loire à l'UFOLEP ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture par l'UFOLEP Haute-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département de Haute-Loire, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans à l'UFOLEP Haute-Loire.

Article 2 Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours :

- PSC1 - Prévention et secours civiques de niveau 1

en application du titre II du 8 juillet 1992 modifié.

L'UFOLEP Haute-Loire s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet de la Haute-Loire des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet de la Haute-Loire un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UFOLEP Haute-Loire, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de la Haute-Loire peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet de la Haute-Loire.

Article 5 L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la présidente de l'UFOLEP Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05/06/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé : Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-05-001

**ARRETE PREF DSC-SDS-2018-35 - AGREMENT
FORMATION CRF43**

*Renouvellement de l'agrément de la délégation de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française
pour assurer des formations aux premiers secours*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Services des sécurités
pôle gestion de crise et sécurité civile

**Arrêté préfectoral DSC / SDS / 2018 n°35 du 5 juin 2018
renouvelant l'agrément de la délégation de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel INTE15.17897A du 21 juillet 2015 portant l'agrément national de sécurité civile type D pour la Croix Rouge Française avec la délégation départementale de la Haute-Loire en annexe,

VU l'arrêté ministériel INTE 93.00377A du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu les décisions d'agrément de la Croix Rouge Française, relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur (PSC1-1801B200, PSE1-1804A04, PSE2-1804A04, PAE FPSC-1512A03, PAE FPS-1512A02, FDF-1611A02, CEAF-1611A02) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture de la Haute-Loire par le président de la délégation départementale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département de Haute-Loire, à compter de ce jour et pour deux ans à la délégation départementale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française.

Article 2 Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours :

- PSC1 - Prévention et secours civiques de niveau 1
- PSE 1- Premiers Secours en Equipe de niveau 1
- PSE 2 - Premiers Secours en Equipe de niveau 2
- PAE FPS - Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours
- PAE FPSC - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques
- PIC F - Pédagogie Initiale et Commune de Formateur

en application du titre II du 8 juillet 1992 modifié.

La délégation départementale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

- e) transmettre, annuellement, au préfet de la Haute-Loire un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de la Haute-Loire peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet de la Haute-Loire.

Article 5 L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la présidente de la délégation départementale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05/06/2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé : Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-28-008

constatant la présomption de biens sans maître sur le
territoire de la commune d'Araules

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° BCTE/2018/60 du 28 mai 2018

constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune d'Araules

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/58 du 31 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Araules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au 2° de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître les biens immobiliers situés sur la commune d'Araules , ci-après désignés :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AB | 92 |
| | B | 1065 |
| | D | 1052 |

Article 2 -

A compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Araules peut, par délibération du conseil municipal, incorporer dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 3 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 -

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues aux précédents articles sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des finances publiques et Mme le Maire d'Araules sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-28-010

constatant la présomption de biens sans maître sur le
territoire de la commune de Ceysac

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° BCTE/2018/63 du 28 mai 2018

constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Ceyszac

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/71 du 31 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Ceyszac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au 2° de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître les biens immobiliers situés sur la commune de Ceyszac, ci-après désignés :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AC | 3 |
| | AC | 4 |
| | B | 228 |
| | B | 785 |
| | B | 786 |

Article 2 -

A compter de la notification du présent arrêté, la commune de Ceyszac peut, par délibération du conseil municipal, incorporer dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 3 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 -

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues aux précédents articles sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des finances publiques et M. le Maire de Ceyszac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-28-009

constatant la présomption de biens sans maître sur le
territoire de la commune de Sanssac l'Eglise

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° BCTE/2018/62 du 28 mai 2018

constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Sanssac-L'Eglise

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/130 du 31 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Sanssac-L'Eglise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au 2° de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître les biens immobiliers situés sur la commune de Sanssac-L'Eglise , ci-après désignés :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | AA | 106 |

Article 2 -

A compter de la notification du présent arrêté, la commune de Sanssac-L'Eglise peut, par délibération du conseil municipal, incorporer dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 3 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 -

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues aux précédents articles sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des finances publiques et M. le Maire de Sanssac-L'Eglise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-28-007

constatant la présomption de biens sans maître sur le
territoire de la commune du Pertuis

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° BCTE/2018/61 du 28 mai 2018

constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune du Pertuis

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/95 du 31 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Pertuis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au 2° de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître les biens immobiliers situés sur la commune du Pertuis , ci-après désignés :

| Préfixe de section cadastrale | Section cadastrale | Numéro de plan |
|-------------------------------|--------------------|----------------|
| | D | 1327 |

Article 2 -

A compter de la notification du présent arrêté, la commune du Pertuis peut, par délibération du conseil municipal, incorporer dans le domaine communal les biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 3 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

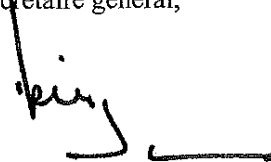
Article 4 -

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues aux précédents articles sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des finances publiques et M. le Maire du Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-06-01-003

Arrêté du 1er juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives mixtes de l'enseignement privé sous contrat de l'académie de Clermont-Ferrand

Arrêté 2018 - 7

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 914-4, R 914-5 et R 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale pour l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative mixte interdépartementale est fixé ainsi qu'il suit :

Représentants des maîtres : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Représentants de l'administration : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-06-01-002

Arrêté du 1er juin 2018 relatif à la création d'une
commission consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Clermont-Ferrand

Arrêté 2018 - 8

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

le code de l'éducation et notamment ses articles R 914-4, R 914-5, R 914-6, R 914-10-1 et R 914-10-1 ;

- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du recteur une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application des articles R 914-5 et R 914-6 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

Représentants titulaires des maîtres : 4 sièges de titulaires

Représentants titulaires de l'administration : 4 sièges de titulaires

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-05-31-001

Arrêté du 31 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme

Arrêté du 31 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté
2018-06 - Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme sont ainsi fixées :

892 agents représentés dont 817 femmes soit 91,6 % et dont 75 hommes soit 8,4 %.

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentations du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-05-28-005

Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de
membres de la Commission Consultative Mixte
Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand

Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22/04/2014 relatif à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er

La Commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres [et documentalistes] observé à la date du 06/04/2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- Membres représentants titulaires des maîtres : **5** ;
- Membres représentants titulaires de l'administration : **5** ;

La Commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, publiable au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 28/05/2018

SIGNE

Benoît DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-05-28-006

Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand

Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

- *Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation*

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 914-5 du Code de l'Éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'Académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés dans l'instance **2061**

Dont 1386 femmes représentées soit **67.20 %**

et dont 675 hommes représentés soit **32.86 %**.

Article 2

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, publiable au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 28/05/2018

SIGNE

Benoît DELAUNAY